

N° 7116²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(7.11.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2017 par le Ministre de la Culture, M. Xavier Bettel.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé:

- le 13 décembre 2016 par la Chambre des Métiers,
- le 10 janvier 2017 par la Chambre de Commerce,
- le 14 juin 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 10 juillet 2017, la Commission de la Culture (ci-après „la Commission“) a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 novembre 2017, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi, déposé en date du 3 février 2017, a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg le 8 novembre 2001.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis les années 80, le Luxembourg accorde une importance particulière à la création et la conservation de la mémoire audiovisuelle. La création du Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“) par la loi du 18 mai 1989, abrogée par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, traduit l'engagement non négligeable de l'Etat à préserver le patrimoine culturel.

On ne peut que citer les auteurs du projet de loi qui exposent, à juste titre, que „le facteur éducatif, pédagogique, la dimension culturelle et artistique ainsi que l'intérêt pour la recherche historique et sociologique font des collections audiovisuelles un trésor d'informations inestimable“. La ratification de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (ci-après la „Convention“) permet d'illustrer une fois de plus l'intention du Luxembourg de collaborer de manière effective en matière de protection audiovisuelle, tout comme son engagement ferme de vouloir transmettre les richesses audiovisuelles aux générations futures.

Le but de la Convention est notamment „d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifique et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.“

Bien que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal réglemente déjà en grande partie le champ d'application de la Convention, il y a cependant lieu de modifier quelques dispositions „afin de les adapter à l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel“, notamment celles relatives au délai pour le dépôt légal d'œuvres audiovisuelles.

Les dispositions de la Convention engagent les parties signataires, entre autres, (i) à introduire une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi que (ii) l'obligation de désigner un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé à l'annexe (VII.) du présent rapport.

*

IV. AVIS

1. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juin 2017, constate que la Convention contient bon nombre d'obligations qui sont déjà couvertes par des textes actuellement en vigueur, notamment par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le Conseil d'Etat s'interroge si tel est aussi le cas pour l'obligation de déposer une œuvre coproduite sur le territoire national, obligation prévue par l'article 5 de la Convention. Il estime que cet aspect géographique n'est pas couvert à suffisance par les textes actuellement en vigueur et conseille dès lors de s'y conformer.

Or, la Commission est d'avis que l'article 5 est transposé avec satisfaction par le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu d'être modifié, et que la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national est suffisamment couverte. En effet, selon l'article 11 du règlement précité: „Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national:

1. tout document et toute œuvre produits ou coproduits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg;
2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;
3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg.“

Finalement, le Conseil d'Etat estime également utile de doter le CNA des moyens nécessaires pour accomplir les tâches prévues par la Convention, y compris celles de la restauration.

En réponse à cette observation, la Commission fait valoir que la mission de restauration est implicitement incluse dans la mission plus générale de sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

2. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 janvier 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 13 décembre 2016. Etant donné que la Convention instaure l'obligation de déposer non seulement les images en mouvement qui ont été présentées au public mais également celles qui n'ont pas été présentées au public, la Chambre recommande aux auteurs du projet de loi de vérifier s'il n'y a pas lieu d'adapter l'article 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée afin de s'y conformer.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7116 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Article unique. Est approuvée la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

*

VII. ANNEXE

**Texte de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples;

Considérant que les images en mouvement sont partie intégrante du patrimoine culturel européen, et que les Etats doivent en assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité;

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle et qu'elles sont un moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation;

Conscients de la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures;

Soulignant l'importance de la responsabilité qui incombe aux Parties de sauvegarder, de restaurer et de mettre à disposition ce patrimoine;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel;

Tenant compte des traités internationaux en vigueur en matière de protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes internationales dans le domaine de la protection du patrimoine audiovisuel,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Chapitre I – Introduction

Article 1

But de la Convention

Le but de la présente Convention est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „images en mouvement“ désigne tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement;
- b) „œuvre cinématographique“ désigne les images en mouvement de toute durée, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique;
- c) „organisme d'archives“ se réfère à toute institution désignée par une Partie ayant pour mission de remplir les fonctions du dépôt légal;
- d) „organisme de dépôt volontaire“ se réfère à toute institution désignée à cet effet par une Partie.

Article 3

Champ d'application

1. Les Parties à la présente Convention appliquent les dispositions de la Convention à toutes les œuvres cinématographiques à compter de son entrée en vigueur.

2. Par des Protocoles établis conformément à l'article 18 de la présente Convention, l'application de la Convention sera étendue aux images en mouvement autres que les œuvres cinématographiques, comme les productions télévisuelles.

Article 4

Droits d'auteur et droits voisins

Les obligations de la présente Convention ne sauraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions des traités internationaux relatifs à la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Aucune

disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte à cette protection.

Chapitre II – Dépôt légal

Article 5

Obligation générale du dépôt légal

1. Chaque Partie introduit, par voie législative ou par un autre moyen approprié, l'obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur le territoire de la Partie concernée.
2. Chaque Partie est libre de prévoir une dispense de dépôt légal pour autant que les images en mouvement aient satisfait aux obligations du dépôt légal dans une des autres Parties concernées.

Article 6

Désignation et mission des organismes d'archives

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes d'archives ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.
2. Les organismes ainsi désignés sont des institutions publiques ou privées, qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par une personne physique ou morale se livrant principalement à des activités lucratives dans le secteur des médias.
3. Les Parties s'engagent à surveiller l'exécution des missions confiées aux organismes d'archives.

Article 7

Moyens techniques et financiers

Chaque Partie veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions telles que définies à l'article 6, paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 8

Modalités du dépôt légal

1. Chaque Partie désigne les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de dépôt. Elle organise les modalités de ce dépôt. Elle s'assure notamment que les organismes d'archives reçoivent l'original ou un matériel permettant de retrouver la qualité originelle.
2. Le dépôt de ce matériel intervient dans un délai maximal de douze mois après la première présentation de la version définitive au public, ou dans tout autre délai raisonnable fixé par une Partie. Si elle n'a pas été montrée au public, le délai court à partir de la fin de la production.

Article 9

Restauration du matériel déposé

1. Chaque Partie encourage et favorise la restauration des images en mouvement, déposées légalement et faisant partie de son patrimoine audiovisuel, dont la qualité s'est détériorée.
2. Chaque Partie peut dans sa législation autoriser la reproduction, à des fins de restauration, des images en mouvement qui ont fait l'objet d'un dépôt légal.

*Article 10***Mesures d'urgence**

Chaque Partie prend des dispositions propres à assurer la sauvegarde des images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et soumises à un danger imminent qui menace leur existence matérielle, lorsqu'elles n'ont pu être autrement protégées par la voie du dépôt légal.

Chapitre III – Dépôt volontaire*Article 11***Promotion du dépôt volontaire**

Chaque Partie encourage et favorise le dépôt volontaire des images en mouvement, y compris du matériel annexe, faisant partie de son patrimoine audiovisuel, qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

*Article 12***Mise à disposition auprès du public**

Chaque Partie encourage les organismes de dépôt volontaire à préciser par contrat avec les ayants droit les conditions de mise à disposition auprès du public des images en mouvement déposées.

Chapitre IV – Dispositions générales communes aux organismes d'archives et aux organismes de dépôt volontaire*Article 13***Archives communes**

1. Afin de satisfaire aux buts de la présente Convention de façon plus efficace, les Parties peuvent décider de créer des organismes communs d'archives et de dépôt volontaire.
2. Organisme d'archives et organisme de dépôt volontaire peuvent être une même institution, sous réserve de l'application des dispositions propres à chaque fonction.

*Article 14***Coopération entre les organismes d'archives et les organismes de dépôt volontaire**

Chaque Partie encourage ses organismes d'archives ou de dépôt volontaire à coopérer entre eux et avec les organismes des autres Parties en vue de faciliter:

- a) l'échange d'informations concernant les images en mouvement;
- b) l'élaboration d'une filmographie audiovisuelle européenne;
- c) le développement de procédures normalisées de stockage, de mise en commun et de mise à jour des images en mouvement et des informations connexes;
- d) le développement d'une norme commune pour l'échange électronique d'informations;
- e) la sauvegarde des équipements permettant de montrer les images en mouvement.

*Article 15***Conditions contractuelles de dépôt**

Chaque Partie encourage les organismes d'archives et de dépôt volontaire à conclure des contrats avec les déposants, précisant les droits et obligations afférents aux images en mouvement déposées. Sauf disposition législative, ces contrats peuvent fixer les conditions de responsabilité pour tout dommage survenu sur les images en mouvement déposées, de leur récupération temporaire ou permanente

par les ayants droit, et de la rémunération à verser par les ayants droit pour leur restauration ou autre service fourni par les organismes d'archives ou de dépôt volontaire.

Chapitre V – Suivi de la Convention

Article 16

Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Chaque Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a le droit de vote. Chaque Etat partie à cette Convention dispose d'une voix. S'agissant des questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dès lors qu'une question ne relève pas de sa compétence.
3. La Communauté européenne ou tout Etat visé à l'article 19, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.
4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, ou à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.c.
5. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions. Sous réserve des dispositions des articles 16, paragraphe 6, et 18, paragraphe 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes.
6. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement des tâches confiées par la présente Convention, recourir à des conseils d'experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des deux tiers des Parties.
7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 17

Fonctions et rapports du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la présente Convention. Il peut:
 - a) faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
 - b) suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 18;
 - c) examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
 - d) faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats, autres que ceux visés à l'article 19, à adhérer à la Convention.
2. Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

Chapitre VI – Protocoles et amendements

Article 18

Protocoles et amendements

1. Des protocoles relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, seront conclus en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention.
2. Toute proposition de protocole visée au paragraphe 1, ou toute proposition d'amendement à un tel Protocole ou à la Convention, présentée par une Partie, par le comité permanent ou par le Comité des Ministres, est communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmise par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à la présente Convention et à la Communauté européenne. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.
3. Le comité permanent examine la proposition au plus tôt deux mois après qu'elle a été transmise par le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 2. Le comité permanent soumet le texte approuvé à la majorité des trois quarts des Parties à l'adoption au Comité des Ministres.
4. Tout amendement à la Convention adopté conformément au paragraphe précédent entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
5. Le Comité des Ministres détermine les conditions d'entrée en vigueur des protocoles à la présente Convention et des amendements à ces protocoles, sur la base du texte soumis par le comité permanent conformément au paragraphe 3.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 19

Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 19.
2. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Relations entre la Convention et le droit communautaire

Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente

Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Article 22

Adhésion d'autres Etats

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Parties, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 19 à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 25

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à cette Convention et à la Communauté européenne:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 20, 22 et 23;
- d) tout amendement ou protocole adopté conformément à l'article 18, et la date à laquelle cet amendement ou protocole entrera en vigueur;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats partie la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Luxembourg, le 7 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

